



Arrêt

**n° 135 586 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VERSTRAELEN *loco* Me. C. COLLIGNON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 4 juin 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un visa, un acte de mariage, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un bail d'habitation enregistré, l'avertissement extrait de rôle des revenus de 2012, des copies d'extraits de compte de son épouse belge, des formulaires ALE4 - 70 heures - limité et des attestations du CPAS d'Amay, la demande de séjour est refusée.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressée a perçu des allocations de chômage de 808,07 € pour le mois de mars 2013 et l'intéressée a travaillé 4 jours de 2 heures pour le compte de l'ALE, ce qui est nettement insuffisant.

En outre, d'après la banque des données du personnel DOLSI, l'intéressée n'y est plus reprise depuis le 13/10/2008.

De plus, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant des revenus dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : loyer, charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc ...)

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, [le séjour], l'établissement [...] et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour du 10/12/2013 est donc refusée.

[...]

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

[...].»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce, est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Il résulte d'une lecture bienveillante des écrits de procédure que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Arguant que « l'article 40 ter crée [...] une présomption quant à la condition de moyens de subsistance suffisants ; [...] », et que « cette présomption n'est pas la condition en elle-

même ; [...] », elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en « considè[rant] que dès que le revenu n'est pas équivalent à 120 % du RIS, la condition n'est pas remplie ; [...] » ; dans la mesure où « ce pourcentage étant [une] présomption, la régularité et la stabilité des revenus peuvent être établis pour tout autre moyen ; Que le requérant fait cette démonstration aux motifs que : l'épouse est belge et bénéficie d'allocations de chômage ; Que cette allocation de chômage est fixée au taux chef de famille, soit que ce montant est jugé adéquat et suffisant pour un couple « belge » ; [...] », et soutient que « l'application de cette présomption au titre de condition crée une inégalité de traitement, selon que le couple soit constitué de deux belges ou d'un belge et d'un ressortissant étranger ; [...] ». Elle fait valoir également que « le mois pris en compte pour l'examen des revenus est le mois de mars 2013, calculé sur 19 jours ; Que cependant, l'évaluation des allocations de chômage moyen sur 26 jours porte un revenu de 1.105,78 € : Que dès lors, le revenu stable devrait être au minimum à 1.100,00 € ; [...] », et que « l'épouse du requérant démontre sa volonté dans le cadre d'une recherche d'emploi ; Puisqu'en effet, elle a entrepris différentes formations via le FOREM en 2011 et 2012; Elle s'est inscrite à 3 agences d'Intérim ; Elle produit des documents relatifs à une recherche active d'emploi. [...] ».

Elle conteste en outre le motif du premier acte attaqué, selon lequel « *d'après la banque des données du personnel DOLSIS, l'intéressée n'y est plus reprise depuis le 13/10/2008.* [...] », dans la mesure « la situation examinée est une situation relevant de 2013 ; Qu'il est évident qu'en 2013, la regroupante bénéficiant d'allocations de chômage, n'apparaît pas dans les données du personnel ; [...] ».

Elle argue, enfin, que « Que pour examiner objectivement la situation du couple, il convenait de prendre en considération un taux de chef de ménage sur un mois habituel pour lequel on peut retenir 26 jours ; Que cela chiffre bien ce revenu au montant largement supérieur à 808,07 € puisque les allocations au taux chef de famille varient entre 1.100,00 € et 1.200,00 € ; Que la situation du couple ne pouvait être examinée de la façon décrite par la partie adverse, sur base d'un seul mois, à savoir le mois de mars 2013 ; [...] ».

3.2. En réponse à une argumentation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « le système de l'assistance judiciaire est un système permettant aux personnes de certaines catégories de revenus, de bénéficier de la gratuité d'une procédure ou des services d'un conseil ; Que ce système ne peut évidemment remettre en cause l'accueil d'un droit de séjour ni de priver la partie requérante d'un droit fondamental ; [...] ; Que le concluant dans le cadre de sa requête et de son mémoire de synthèse démontre la perception d'un revenu régulier même si celui-ci consiste en une allocation de chômage qui ouvre le droit au bénéfice de l'assistance judiciaire ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*
- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...].* ».

En l'occurrence, à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a produit, notamment, un seul extrait de compte mentionnant le versement d'un montant au titre d'allocation de chômage, pour le mois de mars 2013, élément au sujet duquel la partie défenderesse a indiqué que « *l'intéressée a perçu des allocations de chômage de 808,07 € pour le mois de mars 2013 et l'intéressée a travaillé 4 jours de 2 heures pour le compte de l'ALE, ce qui est nettement insuffisant* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, arguant que « cette allocation de chômage est fixée au taux chef de famille, soit que ce montant est jugé adéquat et suffisant pour un couple « belge » », mais reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en est également ainsi de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « l'épouse du requérant démontre sa volonté dans le cadre d'une recherche d'emploi », cet élément n'étant pas de nature à énerver le constat opéré.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a nullement érigé en condition, la présomption de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, établie par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 – lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale –, mais a uniquement rappelé le prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, et indiqué, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que le montant des allocations de chômage perçues par la regroupante, pour le mois de mars 2013, était insuffisant, tant au regard de cette disposition, que « *pour répondre aux besoins du ménage* ». Partant, l'inégalité alléguée par la partie requérante n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le Conseil n'aperçoit en outre pas l'intérêt de la partie requérante à la démonstration, en termes de requête, de la régularité et la stabilité des revenus perçus par l'épouse du requérant, la partie défenderesse ne s'étant nullement prononcée à cet égard. Il n'aperçoit pas plus l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné « la situation du couple [...] sur base d'un seul mois, à savoir le mois de mars 2013 ; [...] ». En effet, comme rappelé ci-avant, il ressort du dossier administratif, que, pour démontrer que la regroupante remplissait, lors de la demande de carte de séjour du requérant, la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, visée à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci a produit un avertissement extrait de rôle des revenus de 2012 et un seul extrait de compte mentionnant le versement d'un montant de 808,07 euros, au titre d'allocation de chômage, pour le mois de mars et sur la base de dix-neuf jours de prestations.

Partant, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur la base des mentions figurant dans ce document. Il appartenait à la partie requérante, si elle entendait donner auxdites mentions une autre interprétation, de s'en prévaloir auprès de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués.

4.2. Quant au motif du premier acte attaqué, selon lequel « *d'après la banque des données du personnel DOLSI, l'intéressée n'y est plus reprise depuis le 13/10/2008* », il n'y a pas lieu de l'examiner, le motif tiré de l'insuffisance du montant des allocations de chômage perçues par la regroupante suffisant à fonder le premier acte attaqué.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le

Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS